

## LE RÔLE DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant **une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat** de l'entité à la date de clôture d'un exercice.

La comptabilité s'étend de la réception des pièces comptables et de leur traitement (classement, archivage, comptabilisation) jusqu'à la production d'états financiers. Elle constitue le socle de tous les instruments de gestion qui permettent la **prise de décision**.

### I. La comptabilité est un outil d'information financière

La fonction première de la comptabilité générale est de conduire à la **présentation de documents de synthèse** appelés comptes annuels, qui se composent d'un **bilan**, d'un **compte de résultat** et d'une **annexe**.

Sans attendre la clôture d'un exercice comptable, la comptabilité permet de produire des états provisoires généralement appelés situations comptables intermédiaires. Ces états sont destinés aux différents partenaires de l'entreprise (associés, banquiers, salariés) et sont une source majeure d'informations.

La comptabilité permet ainsi de déterminer la base et le montant de nombreux impôts et taxes dont l'entreprise est redevable tels que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'Impôt sur les Sociétés (IS), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Du fait de son caractère obligatoire, la comptabilité a fait l'objet d'une **normalisation comptable** de manière à traduire les faits économiques et juridiques dans un langage commun. Cette normalisation s'est faite en France par l'**adoption d'un plan comptable général**.

### II. La comptabilité est un outil de gestion

La comptabilité ne se limite pas seulement à constater les opérations réalisées, ce serait la restreindre à refléter les informations passées. Elle constitue la base de la comptabilité de gestion.

La **gestion** est, d'après le Plan comptable général, la mise en œuvre des ressources de l'entreprise en vue d'atteindre les objectifs préalablement fixés (chiffre d'affaires, parts de marché, etc.) dans le cadre d'une politique déterminée.

La **comptabilité de gestion** intervient dans le prolongement de la comptabilité générale et constitue un véritable outil d'analyse et aide précieuse à la prise de décision. Elle constitue un système d'information comptable qui peut poursuivre plusieurs objectifs : analytique, financier, budgétaire.

La **comptabilité analytique** fait référence à la terminologie du plan comptable général qui décrivait les opérations nécessaires au calcul des coûts. Les coûts étaient décomposés pour expliquer ce qui se passait dans l'entreprise.

La comptabilité analytique est facultative et conduit à construire des calculs qui demeurent internes à l'entreprise.

La **comptabilité financière** désigne les règles comptables nécessaires à l'élaboration des états financiers qui seront publiés par l'entreprise (essentiellement bilan et compte de résultat). La comptabilité financière est réglementée et conduit à élaborer une information diffusée à l'extérieur de l'entreprise.

La **comptabilité budgétaire** est un sous-domaine de la comptabilité de gestion qui conduit à construire des budgets, c'est-à-dire des prévisions chiffrées qui permettront ensuite de suivre la réalisation des objectifs, de calculer des écarts, d'analyser les performances et d'en tirer des actions correctrices.

Le **contrôle de gestion** est un processus par lequel les dirigeants s'assurent que les ressources sont obtenues et utilisées avec efficacité pour réaliser les objectifs de l'organisation.

Le but du contrôle de gestion est de faire en sorte que les objectifs fixés à une organisation soient atteints par l'intermédiaire des acteurs qui agissent au sein de cette organisation. Il permet de décliner l'objectif commun en objectifs individuels, d'inciter chaque acteur à agir dans le sens de l'intérêt de l'organisation et de vérifier que les objectifs sont atteints.

Les calculs de coûts sont essentiels pour fixer des objectifs et les calculs d'écarts permettent de vérifier s'ils sont atteints ou non. La décomposition des écarts permet de juger la responsabilité des différents acteurs dans la performance globale.

### III. La comptabilité est un outil juridique

La comptabilité générale joue un rôle juridique comme étant un outil d'information externe. Elle est donc réglementée et est l'objet de dispositions légales. L'article L 123,23 du code de commerce stipule que **la comptabilité régulièrement tenue peut-être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce**. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit. La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

## OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ

### I. Image fidèle, comparabilité et continuité de l'activité

L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements en vue de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée, sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve.

#### A. L'image fidèle

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant **une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat** de l'entité à la date de clôture.

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans **une perspective de continuité d'activité**.

#### B. La conformité

La comptabilité est conforme aux **règles et procédures en vigueur** qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.

La comptabilité est établie sur la base d'**appréciations prudentes**, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

#### C. La permanence des méthodes

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la **permanence dans l'application des règles et procédures**.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur.

#### D. La comparabilité des comptes

La comparabilité des comptes annuels est assurée par la **permanence des méthodes d'évaluation** et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des comptes pro forma des exercices antérieurs présentés sont établis suivant la nouvelle méthode.

## II. Les comptes annuels

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

### A. Le bilan

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, le cas échéant, les autres fonds propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

### B. Le compte de résultat

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue :

- le bénéfice ou la perte de l'exercice ;
- l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.

### C. L'annexe

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Elle comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat.

## III. Le bilan

### A. L'actif du bilan

Un **actif** est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Une **immobilisation corporelle** est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Une **immobilisation incorporelle** est un actif non monétaire sans substance physique. Elle est identifiable :

- si elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif ;
- ou si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.

Un **stock** est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Les **charges constatées d'avance** sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité.

Le potentiel de services attendus de l'utilisation d'un actif par une association ou une entité relevant du secteur public est fonction de l'utilité sociale correspondant à son objet ou à sa mission.

## B. Le passif du bilan

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

Le tiers peut-être une personne physique ou morale, déterminable ou non.

**L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers.**

La contrepartie éventuelle est constituée des avantages économiques que l'entité attend du tiers.

Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

Une provision pour risques et charges est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

## IV. Le résultat

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat

### A. Les charges

Les charges comprennent notamment :

- les sommes ou valeurs versées ou à verser :
  - en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis,
  - en exécution d'une obligation légale,
  - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- la valeur comptable des éléments d'actifs cédés.

### B. Les produits

Les produits comprennent :

- les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :
  - en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis,
  - en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers,
  - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;
- la production immobilisée ;
- les reprises sur amortissements et provisions ;
- les transferts de charges ;
- le prix de cession des éléments d'actifs cédés.

Le chiffre d'affaires correspond au montant des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante.



## LA PROFESSION COMPTABLE

|                                       | Expert-Comptable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Commissaire aux comptes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formes d'exercice de la profession    | À titre individuel : indépendant : profession libérale<br>À titre de salarié<br>Sous forme de société<br>Sous forme associative (association de gestion et de comptabilité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | À titre individuel : indépendant : profession libérale<br>Sous forme de société                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Missions et domaines d'intervention   | Tenue de la comptabilité, Consolider la comptabilité, Examen de la comptabilité, Attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats, missions de tiers de confiance, mission d'assistance au comité d'entreprise, <b>Mission de conseil</b> dans les domaines de la fiscalité, de la gestion, du juridique, de l'administratif, de la comptabilité, des RH, du développement à l'étranger, de la gestion des risques, de la recherche de financement, du système d'information....<br><b>L'expert-comptable est appelé aujourd'hui expert-conseil.</b> | <b>Audit légal</b> : certification des comptes annuels et consolidés. Le rapport comprend 3 parties (opinion : certification sans réserves, avec réserves, refus; appréciations sur les comptes; informations spécifiques et irrégularités rencontrées)<br><b>Vérifications spécifiques</b> : rapport de gestion, prise de participation, documents sur les difficultés d'entreprise, conventions réglementées....<br><b>Autres interventions définies par la loi ou le règlement</b> :<br>- <b>Examen limité des comptes</b> (normes DDL : Diligences Directement Liées à la mission du CAC) : examen de comptes intermédiaires<br>- <b>Opérations ou événements particuliers</b> : acomptes sur dividendes, augmentation de capital par compensation de créances, émission d'actions de préférence, fusion, demande d'information du comité d'entreprise, procédure d'alerte...                                                                                                                                                                                          |
| Différence au niveau mission          | Mission contractuelle (lettre de mission : contrat précisant les droits et obligations de chaque partie)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Mission légale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Profession réglementée                | Oui. Cela lui donne une exclusivité d'exercice de sa profession.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Oui. Cela lui donne une exclusivité d'exercice de sa profession.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Conditions d'exercice                 | Diplômé du DEC, Être inscrit au tableau de l'OEC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Inscrit sur la liste des CAC tenue chaque cour d'Appel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Organisation professionnelle          | OEC : Ordre des experts-comptables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | CNCC : Commission Nationale des Commissaires aux Comptes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Missions organisation professionnelle | Assurer la représentation, la promotion, la défense et le développement de la profession, et veiller au respect de la déontologie professionnelle.<br>23 Conseils régionaux : surveillent le bon déroulement des stages EC, procèdent aux examens d'activité des cabinets, surveillent l'exercice de l'activité EC, statuent pour l'inscription au tableau OEC, contrôlent la qualité de l'exercice EC dans les cabinets.                                                                                                                                           | Rôle du conseil national ou organe décisionnaire :<br>- <b>élaborer les normes d'exercice professionnel</b> en vue de leur homologation,<br>- donner son avis sur les projets de loi et de décret lorsque le Garde des Sceaux l'y invite,<br>- <b>soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions relatives à l'organisation professionnelle et à la mission du commissaire aux comptes</b> ,<br>- proposer le contenu de la formation professionnelle,<br>- <b>effectuer les contrôles d'activité en accord avec le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)</b> qui en définit les orientations et supervise la mise en œuvre.<br>33 Compagnie Régionales (CRCC) :<br>- Concourent à l'organisation de la profession et la <b>défense des intérêts moraux et matériels de ses membres</b> ,<br>- <b>Participent au contrôle de l'activité des CAC</b> ,<br>- <b>Assurent le suivi de l'obligation de formation des membres</b> ,<br>- <b>Rôle de communication auprès des partenaires locaux</b> ,<br>- <b>Valorisation de la profession auprès des jeunes.</b> |

|                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Organe de contrôle CAC                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | H3C : Haut Conseil des Commissaires aux Comptes<br>Rôle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la surveillance de la profession</li> <li>- Vérifier le respect de la déontologie et de l'indépendance des CAC</li> <li>- Émettre avis sur la déontologie : NEP (normes d'exercice professionnel)</li> <li>- Promouvoir les bonnes pratiques professionnelles</li> <li>- Définir et superviser le contrôle des CAC</li> </ul> |
| Déontologie : Indépendance & incompatibilité | Éviter toute situation mettant un danger à son indépendance (conflits d'intérêts). Incompatibilités pour garantir l'indépendance.                                                                                                                                                                                                       | Éviter toute situation mettant un danger à son indépendance (conflits d'intérêts). Incompatibilités pour garantir l'indépendance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Compétence                                   | Mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. Faire appel à des experts indépendants si besoin.                                                                                                                                                                                            | Mettre à jour régulièrement sa culture professionnelle et ses connaissances générales → obligation de formation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Secret professionnel, confidentialité        | Preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités à l'égard desquelles il n'a pas de mission légale. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître comme le procureur de la République, AMF, Cour des comptes. | Devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Intégrité                                    | Exercer la profession avec honnêteté et droiture. S'abstenir en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.                                                                                                                                                                                         | Éviter toute situation → manque d'indépendance. Libre de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier = entrave à l'intégrité ou objectivité. S'abstenir, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.                                                                                                                                                                  |
| Objectivité                                  | Attitude impartiale. Analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Éviter toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.                                                                                                       | Indépendance dans l'exercice de ses missions afin de ne pas faire l'objet de soupçons liés à son intégrité ou à son objectivité. Refuser de participer à des projets susceptibles de laisser apparaître un conflit d'intérêts.                                                                                                                                                                                                           |
| Relations entre professionnels               | Rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.                                                                                                                                                                                     | Devoirs de confraternité : assistance et courtoisie réciproques, s'abstenir de toute parole blessante, attitude malveillante, toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.                                                                                                                                                                                                                         |
| Nature des responsabilités                   | Civile, pénale, disciplinaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Civile, pénale, disciplinaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**Responsabilité civile :** pour fautes et négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions.

**Responsabilité pénale :** exemples : violation du secret professionnel, présentation de comptes ne donnant pas l'image fidèle, non-révélation de faits délictueux.

**Responsabilité disciplinaire :** pour infractions aux lois, aux règlements, au code de déontologie et aux normes d'exercice professionnel, pour négligence grave, pour fait contraire à l'honneur.

**À noter :** Depuis la loi Pacte, le statut d'expert-comptable en entreprise peut être reconnu aux diplômés d'expertise comptable salariés d'une entreprise → demande d'inscription à OEC → non membres de l'OEC, activité incompatible avec le développement d'une clientèle personnelle, mais engagement déontologique (probité, honneur, dignité, moralité), obligation d'actualisation de ses connaissances.

**Autres professions comptables :**

- **Comptable salarié :** Un comptable salarié n'encourt pas les mêmes responsabilités qu'un expert-comptable ou commissaire aux comptes, car il est lié par un contrat de travail (lien de subordination). Il engage sa responsabilité disciplinaire pour non-respect des règles internes pouvant justifier d'un licenciement, sa responsabilité civile en cas de dommage subi du fait de la réalisation d'un événement contraire à la loi (relation entre la faute et le dommage subi), et sa responsabilité pénale en cas de délit.
- **Comptable public** (voir Fiche n°30 – Collectivités locales).